

# STATUTS

## ASSOCIATION BABYWORLD

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association BabyWorld

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour objet de promouvoir, à travers une démarche pluri-culturelle ciblée sur plusieurs aspects artistiques (musique, arts cinématographiques, arts plastiques, littérature, histoire et échanges linguistiques), la culture asiatique dans une perspective de démocratisation et de découverte, basé sur un partage mutuel de différents savoirs et connaissances (occidentaux et asiatiques).

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 127 rue de Montreuil 75011 Paris, en la demeure de DUCERISIER Romain.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose des membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- Les membres fondateurs sont les personnes ayant créé l'association. Ils sont dispensés de payer la cotisation quand il ne font pas ou plus parti du bureau et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Ils forment par ailleurs le Conseil des Anciens.

- Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le Conseil d'Administration et qui ont payés un droit d'entrée fixé par ce même conseil. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Les sympathisants sont des personnes ne payant pas la cotisation mais proches de l'association. Ils ne disposent d'aucuns droits au sein de l'association.

## **ARTICLE 6: ADHESION**

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa démission.

## **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- décès, sauf pour les membres fondateurs qui gardent ce titre même après leur décès.
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Tous les membres doivent payer des frais d'inscriptions et des cotisations, lesquels sont fixés dans le règlement intérieur.

Seuls les membres bienfaiteurs ainsi que les membres fondateurs quand ils ne font plus parti du Bureau sont exempts de cotisations.

Les autres sources de revenus peuvent être la vente de produits dérivés, les bénéfices engendrés sur des événements organisés par l'association, des dons, ou encore des subventions.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL DES ANCIENS**

Ils participent ainsi au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Ils peuvent s'opposer à la dissolution du Bureau par le Conseil d'Administration et à celle du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Le Conseil des Anciens ne peut pas être exclue d'une manière ou d'une autre du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant le Conseil des Anciens ainsi que trois membres en complément.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par vote en Assemblée Générale tous les cinq ans.

Les modalités pour se présenter à un poste au Conseil d'Administration sont détaillées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins QUATRE fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour les élections du Bureau ou lors de demande de dissolution du Bureau, le vote à lieu à bulletin secret.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

## **ARTICLE 13 : REMUNERATIONS**

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

## **ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admission de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs.

Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, le directeur administratif à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

Le Conseil d'Administration élit tous les dix ans le Bureau.

Il peut révoquer le Bureau lorsque cette demande est faite par deux tiers des membres présents. Cette révocation ne peut qu'avoir lieu deux ans minimum après l'arrivée du Conseil d'Administration.

Cette révocation doit être accompagnée d'une motivation valable impliquant une défaillance du Bureau pour pouvoir prendre effet. En cas de refus du Conseil des Anciens, la révocation n'a pas lieu et ne peut pas avoir lieu pendant au moins un an.

La révocation ne peut être décidée qu'en cas de faute grave impliquant le Bureau tout entier. En cas de faute d'un ou plusieurs membres du Bureau, sans toutefois impliquer la totalité, une demande de renvoi des membres du Bureau incriminés devra être effectué auprès du Président, lequel décidera de renvoyer ou non les personnes en question.

L'élection pour remplacer le poste aura lieu lors du Conseil d'Administration suivant, un membre du Bureau assurant l'intérim.

## **ARTICLE 15: BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Bureau comprend :

- un PRESIDENT
- un VICE-PRESIDENT (facultatif)
- un SECRETAIRE GENERAL
- un TRESORIER
- un CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES (facultatif)

Les membres du Bureau sont élus tous les cinq ans.

Les modalités pour se présenter à un poste du Bureau sont détaillées dans le règlement intérieur.

En cas de démission, le PRESIDENT sera chargé de nommer la personne chargée de remplir la fonction laissée vacante.

En cas de renvoi de l'un des membres du Bureau par le Président, des élections auront lieu au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations au moment de la réunion.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou à un membre du Bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour les élections du Conseil d'Administration ou lors de demande de dissolution du Conseil d'Administration, le vote à lieu à bulletin secret.

### **ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au mois de février.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du Président. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à scrutin secret.

Elle élit le Conseil d'Administration une fois tous les trois ans.

Elle peut révoquer le Conseil d'Administration quand cette demande est effectuée par deux tiers des membres présents. Cette révocation ne peut qu'avoir lieu dix-huit mois minimum après l'arrivée du Conseil d'Administration. Cette révocation doit être accompagnée d'une motivation valable impliquant une défaillance du Conseil d'Administration pour pouvoir prendre effet. En cas de refus du Conseil des Anciens, la révocation n'a pas lieu et ne peut pas avoir lieu pendant au moins un an.

Sont alors effectués deux semaines plus tard des élections où sera élu le nouveau Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle se réunit sur demande de deux tiers des membres, en précisant l'ordre du jour, ou sur demande du Président, dans lequel cas c'est le Président qui fixe l'ordre du jour.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur a valeur obligatoire pour tous les membres.

Le règlement intérieur ne doit pas entrer en conflit avec les présents statuts. Si cela s'avérait, les statuts auraient valeur plus forte que le règlement intérieur.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par le Président, et doit être ensuite soumis au vote de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 21 : LES STATUTS**

La modification des statuts doit initiée soit par la volonté du Président, dans lequel cas sa proposition devra être soumis au vote du Conseil d'Administration à la majorité des votes et à bulletin levé, soit de par la volonté du Conseil d'Administration, lequel votera cette proposition à la majorité des votes à bulletin levé.

## **ARTICLE 22 : FORMALITES**

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.